

Comprendre son relevé de carrière* de la Sécurité sociale des artistes auteurs

* sur des revenus perçus avant 2019.

➤ Comment sont reportés mes revenus d'activité sur mon relevé de carrière ?

En égard à leur fiscalité de travailleurs non salariés, avant la réforme de 2018 les artistes-auteurs cotisaient sur leurs revenus annuels par périodes de 12 mois allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Il s'agit de l'exercice social. Ainsi, pour l'année N, les revenus sont reportés sur le relevé de carrière à 50% sur l'année N+1 (2^e semestre) et 50 % sur l'année N+2 (1^{er} semestre).

EXEMPLE

En 2010, votre assiette sociale s'élève à 16 736 €. Ces revenus viennent alimenter **le 2^e semestre 2011** à hauteur de 50% (8 368€) et **le 1^{er} semestre de l'année 2012** à hauteur de 50% (8 368 €).



⚠ Votre première année d'activité (entre 1994 et 2019)

Jusqu'en 2019, la demande d'affiliation au régime social des artistes-auteurs était conditionnée à une première déclaration de revenus.

Ainsi, les artistes-auteurs qui débutaient leur activité à l'année N étaient affiliés à l'année N+1. Les cotisations vieillesse ont donc été appelées à partir de l'année N+1 et viennent alimenter à partir du second semestre de l'année N+1.

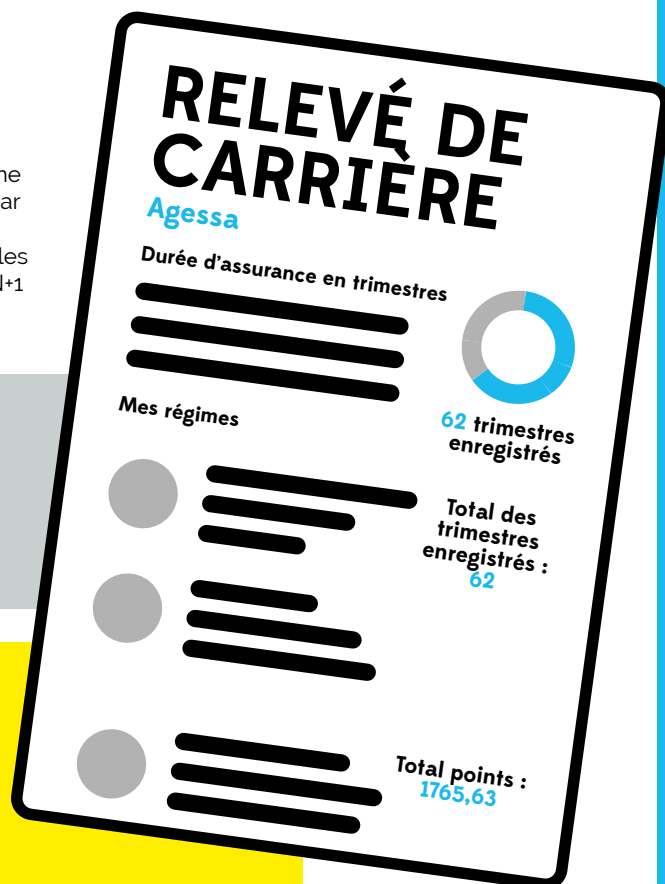
Le 1^{er} semestre est alimenté sur la base d'un calcul forfaitaire (50% du seuil d'affiliation de l'année N-2, soit 50% de 900 Smic horaire),

EXEMPLE

Vous avez démarré votre activité artistique en 2009. Vous avez déclaré vos revenus 2009 en 2010. Vos revenus 2009 étant supérieurs au seuil d'affiliation, vous avez été affilié l'année suivante, soit au 1^{er} janvier 2010.

Sur votre relevé de carrière : le 1^{er} semestre est alimenté sur la base d'un calcul forfaitaire (50% du seuil d'affiliation de l'année 2008 : 3 890€).

Le 2^d semestre correspond à 50% de l'assiette sociale de l'année 2009, soit 5 100€.



RELEVÉ DE CARRIÈRE

Année	Nombre de mois		Salaires (€)		Assiette auteur (€)		Assiette annuelle cotisée (€)
	1 ^{er} SEM.	2 ^{eme} SEM.	1 ^{er} SEM.	2 ^{eme} SEM.	1 ^{er} SEM.	2 ^{eme} SEM.	
2010	6	6	5 951	5 475	3 890	5 100	8 990 €
2011	6	6	5 475	464	5 100	8 368	13 468 €
2012	6	6	464	0	8 368	17 392	25 760 €
2013	6	6	0	0	17 391	10 272	25 760 €

➤ A quoi correspondent les salaires ?

Si vous avez eu une activité salariée par ailleurs, il s'agit des revenus que vous nous avez déclarés : 50% des salaires de l'année N-1 + 50% des salaires de l'année N-2.

➤ A quoi correspondent « 0 », « 3 », « 6 » mois d'activité ?

Il s'agit du nombre de mois validés et donc de trimestres de retraite validés.

Sur la 1^{ère} colonne, les calculs se basent sur 50% de vos revenus N-2 :

- « 0 » indique qu'aucune cotisation n'a été réglée pour l'année N-2. Vous n'avez donc pas validé de trimestre de retraite ;
- « 3 » indique que seul un trimestre de retraite est validé ;
- « 6 », indique que vous avez validés deux trimestres.

Sur la 2^{nde} colonne, les calculs se basent sur 50% de vos revenus N-1 :

- « 0 » indique qu'aucune cotisation n'a été réglée pour l'année N-2. Vous n'avez donc pas validé de trimestre de retraite ;
- « 3 » indique que seul un trimestre de retraite est validé ;
- « 6 », indique que vous avez validés deux trimestres.

À NOTER On ne peut valider que 4 trimestres par an.

➤ Comment est calculée « l'assiette annuelle cotisée » et à quoi sert-elle ?

L'assiette annuelle cotisée correspond au cumul de demi-assiettes sociales de l'année N-2 et de l'année N-1.

EXEMPLE

pour l'année 2012, le revenu d'activité soumis à cotisations retraite correspond à 8 368 € (50 % de l'assiette sociale 2010) + 17 392 € (50% de l'assiette sociale 2011), soit 25 760 €.

Ce montant est reporté sur votre relevé de carrière de l'Assurance retraite pour l'ouverture de vos droits. Il est additionné à vos revenus d'activité salariée dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

BON A SAVOIR

Votre assiette sociale n'est pas forcément égale au montant des revenus artistiques perçus. Son calcul dépend de votre régime fiscal.

En savoir plus sur secu-artistes-auteurs.fr